

HORTUS BOTANICUS HELVETICUS
ASSOCIATION DES JARDINS
ET COLLECTIONS BOTANIQUES SUISSES

STATUTS

I. Nom, siège, durée, exercice social

| | | |
|------------------------|--------|---|
| <i>Nom</i> | Art. 1 | Sous le nom « Association des Jardins et des Collections Botaniques Suisses », il est constitué une Association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association observe une neutralité absolue du point de vue politique et confessionnel. |
| <i>Siège</i> | Art. 2 | Le siège de l'Association se trouve au lieu de résidence du président en exercice. |
| <i>Durée</i> | Art. 3 | L'Association est constituée pour une durée indéterminée. |
| <i>Exercice Social</i> | Art. 4 | Son exercice social s'étend du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. |

II. Buts

Art. 5 L'Association a pour buts:

La mise en valeur des capacités techniques et du savoir-faire des institutions

Membres **III. Membres**

Art. 6 L'Association comprend des:

- membres individuels
- membres collectifs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

6.1 Peuvent être **membres individuels**:

- tous les chefs des collections botaniques suisses publiques ou privées en activité et à la retraite.
- toutes personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'Association et parrainées au minimum par deux différents membres, dont un collectif.

6.2 Peuvent être **membres collectifs**:

- toutes les collections botaniques suisses publiques ou privées.
- toutes associations, collectivités publiques ou privées qui adhèrent aux buts de l'Association, parrainées au minimum par deux différents membres, dont un collectif.

6.3 Les **membres d'honneur** sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Comité. Ce titre confère aux membres qui l'ont obtenu, le droit d'assister aux assemblées et activités de l'Association sans qu'ils soient tenus de verser une cotisation annuelle.

6.4 Peuvent être **membres bienfaiteurs**:

- toutes personnes physiques ou morales qui désirent être informées et apporter leur soutien financier.

Cotisations Art. 7 Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque catégorie de membres par l'assemblée générale:

Membres individuels Fr. 30.--

Membres collectifs Fr. 10.—par jardinier qualifié à plein temps et temps partiel additionnés

Membres bienfaiteurs Fr. 30.-- minimum

.....

Exclusion Art. 10 Le comité exécutif peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association. Il n'est pas tenu de donner ses motifs.
L'intéressé peut recourir contre son exclusion à l'assemblée générale en notifiant son recours par écrit, au comité exécutif, 10 jours avant l'assemblée générale.

Responsabilité pour les Engagements Art. 11 Les membres de l'Association ne peuvent être tenus individuellement responsables des engagements de l'Association.
Seule, la fortune sociale en répond.

IV. Ressources de l'Association

Art. 12 Les ressources de l'Association sont les cotisations, des dons, des subventions, des legs et le revenu des biens.

V. Organisation de l'Association

Organes Art. 13 Les organes de l'Association sont:
- l'assemblée générale
- le comité exécutif
- les commissions
- les vérificateurs des comptes

Assemblée générale Art. 14 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est ouverte aux membres individuels, collectifs et membres d'honneur. Les membres collectifs se font représenter par un délégué de leur choix.

Assemblée générale ordinaire Art. 15 L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, sur convocation écrite du comité exécutif envoyée au moins 20 jours à l'avance et comportant l'ordre du jour. Au cas où une modification des statuts est soumise à l'assemblée générale, le projet de modification doit être remis à chaque membre en même temps que la convocation.

Droit de vote par Chaque membre (individuel, collectif et d'honneur) peut voter en donnant une

Procuration procuration à cet effet à un autre membre assistant à l'assemblée. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Majorité Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
Le comité exécutif dresse le procès-verbal de l'assemblée générale.

Compétences de l'assemblée générale Art. 18 Il incombe à l'assemblée générale:

- d'adopter et de modifier les statuts,
- de nommer les membres du comité exécutif ainsi que les vérificateurs des comptes et leur donner décharge,
- de nommer les membres d'honneur,
- d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion du comité exécutif et le rapport des vérificateurs des comptes,
- de proposer toute nouvelle activité compatible avec les statuts,
- de fixer le montant des cotisations annuelles,
- de statuer sur les recours formulés par les membres exclus,
- de se prononcer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de la séance par le comité exécutif,
- de se prononcer sur toutes les propositions individuelles soumises par écrit 10 jours au moins avant l'assemblée.
- de décider la dissolution de l'Association.
- L'assemblée prend ses décisions à main levée à la majorité des membres présents sauf si le vote au bulletin secret est demandé par cette même majorité et sous réserve des cas prévus à l'alinéa 2 du présent article.

Les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Celle-ci se prononcera à la majorité relative des membres présents.

- Compétences du comité exécutif* Art. 21 Le comité exécutif doit:
- administrer l'Association.
 - exécuter les décisions de l'assemblée générale.
 - prendre toute initiative pour atteindre les buts de l'Association.
 - établir le cahier des charges des commissions permanentes ou temporaires et en nommer les membres.
 - présenter à l'assemblée générale ordinaire les comptes et le rapport annuels.
 - convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
 - établir les procès-verbaux des assemblées générales.
 - Tenir compte de tous les pouvoirs et charges que les présents statuts lui attribuent.
- Engagement de l'Association* Art. 22 L'Association est financièrement engagée par la signature collective à deux du trésorier et d'un 2^{ème} membre du comité.
- Commissions* Art. 23 Les commissions permanentes ou temporaires accomplissent les tâches particulières qui leur sont confiées par le comité, conformément aux buts de l'Association. Elles informent régulièrement le comité de leurs activités.
- Vérificateurs de comptes* Art. 24 Deux vérificateurs des comptes sont désignés pour une période de 2 ans par l'assemblée générale; ils présentent un rapport écrit à chaque assemblée générale ordinaire.

VI. Dissolution - Liquidation

- Art. 25 En cas de dissolution de l'Association, l'avoir social net résultant de la liquidation sera attribué à une institution s'occupant de la protection du patrimoine végétal.
Les membres du comité exécutif agiront comme liquidateurs.